

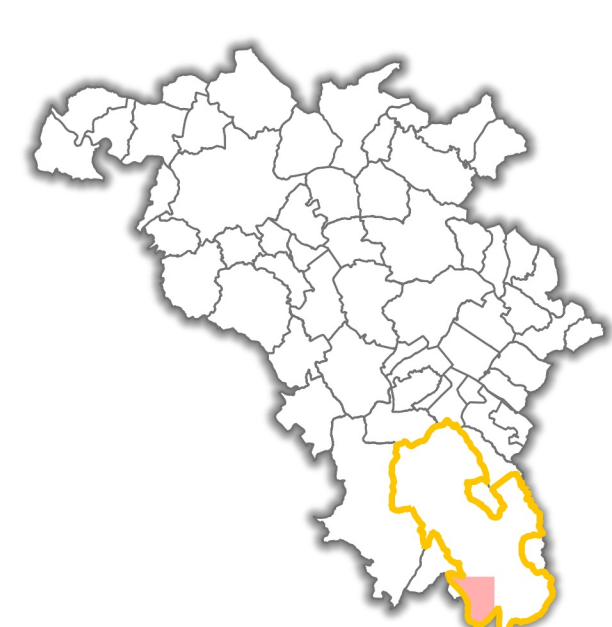


Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



MONEIN



«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

TOPONYMY

www.toponymy.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ubi : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente
- UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
- Ue : Zone urbaine d'équipement
- Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- Uy2 : Zone urbaine économique mixte
- Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AUyl : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Ne : Zone naturelle écologique
- Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
- Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
- Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
- Ny : Zonenaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole écologique
- As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- ★ Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- ★ Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- ★ Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- ★ Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- ★ Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- ⊠ Emplacements réservés
- ⊠ Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- ⊠ Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- ⊠ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- ⊠ Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
- ⊠ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- ⊠ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- ⊠ Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- ⊠ Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- ⊠ Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

